

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTREAL

N<sup>o</sup>: 500-17-139010-261

DATE: LE 8 JUILLET 2026

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE *Markin F. Sheehan*, J.C.S.

---

**LES MARCHANDS EN GROS DE FRUITS CANADAWIDE INC.;**

Demanderesse

c.

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES  
ÉPICIERS UNIS METRO-RICHELIEU INC. (CSN);**

Syndicat défendeur

c.

**CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX**

et

**MATHIEU LAFONTAINE**

et

**RICKY THÉRIAULT**

et

**STÉPHANE BÉRUBÉ**

et

**NATHALIE MALO**

et

**FRÉDÉRIC MALOUIN**

et

**GUILLAUME HÉBERT**

et

**FRANÇOIS LEFEBVRE**

et

**DAVID GAUDET-ZWIBEL**

et

**FRÉDÉRIC GERVAIS**

et

**JULIEN DROUIN**

et

**PIERRE DUCHESNEAU**

Défendeurs

---

**ORDONNANCES DE SAUVEGARDE**

---

- [1.] **CONSIDÉRANT** que le 29 juin 2026, la demanderesse a obtenu des ordonnances d'injonction interlocutoires provisoires contre les défendeurs;
- [2.] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse demande l'émission de certaines ordonnances de sauvegarde;
- [3.] **CONSIDÉRANT** les allégations de la demanderesse dans sa demande pour l'émission d'ordonnances d'injonction interlocutoire, les pièces à l'appui ainsi que les déclarations sous serment au soutien de la demande;

[4.] **CONSIDÉRANT** l'urgence;

**POUR CES MOTIFS :**

[5.] **ACCUEILLE** la demande pour l'émission d'ordonnances de sauvegarde;


[6.] **ÉMET** les ordonnances de sauvegarde suivantes pour valoir immédiatement et pour un délai de <sup>dix jours</sup> ~~six (6) mois~~ suivant le présent jugement, soit jusqu'au <sup>17 juillet</sup> ~~8 janvier~~ 2026, ordonnant au Syndicat défendeur, aux Défendeurs ainsi qu'à tous les officiers, membres, représentants et mandataires du Syndicat défendeur et à toute personne agissant sous leurs ordres ou avec leur tolérance ou consentement, ou ayant connaissance de ladite ordonnance, sous toute peine que de droit :

- a. de ne pas entraver de quelque façon que ce soit l'accès et le passage permettant d'accéder aux Établissements de la Demanderesse et plus particulièrement au 1370 rue Beauharnois Ouest, en la ville de Montréal, province du Québec, H4N 1J5 et au 4747 Côte-Vertu Boulevard, en la ville de Montréal, province du Québec, H4S 1C9 et de permettre en tout temps et à quiconque le libre accès aux Établissements et la libre sortie desdits endroits;
- b. de ne pas se tenir ou se trouver sur le terrain des Établissements de la Demanderesse au 1370 rue Beauharnois O, en la ville de Montréal, province du Québec, H4N 1J5 et au 4747 Côte-Vertu Boulevard, en la ville de Montréal, province du Québec, H4S 1C9 ni à l'intérieur d'un rayon de cinq (5) mètres des limites extérieures des accès;
- c. de ne pas injurier, menacer, intimider de quelque façon que ce soit les officiers, employés et agents de la Demanderesse ou toute autre personne se rendant ou se trouvant sur les Établissements ou désirant y accéder ou en sortir;

- d. de ne pas nuire ou tenter de nuire aux activités normales de la Demanderesse effectuées dans les Établissements ou ailleurs;
- e. de ne pas endommager ou tenter d'endommager, de quelque manière que ce soit, les biens des Établissements de la Demanderesse ainsi que les biens et les propriétés de ses officiers, préposés, employés, agents ou de ceux de toute personne désirant entrer ou sortir des Établissements ou se trouvant sur les Établissements, y incluant les clients, transporteurs et fournisseurs;
- f. de s'abstenir de faire ou de tenter de faire toute forme d'obstruction, de violence, de vandalisme envers la Demanderesse, ces Établissements, ses clients, fournisseurs et employés;
- g. de ne pas endommager, tenter d'endommager ou de nuire à l'opération des camions, des fournisseurs, des sous-traitants ou de toute personne désirant entrer ou sortir du site des Établissements;
- h. de ne pas inciter, encourager, aider ou autoriser de quelque façon que ce soit toute personne à commettre des actes illégaux envers la Demanderesse, ses Établissement, officiers, employés, clients, transporteurs et fournisseurs

[7.] **ORDONNE** au Syndicat défendeur d'aviser les autres Défendeurs et ses membres de la présente ordonnance et de leur recommander de s'y conformer et de publier sur la page Facebook du Syndicat des travailleuses et travailleurs des épiciers Unis Metro-Richelieu Inc. (CSN) ainsi que sur la page du site internet du Syndicat défendeur (<https://stteumr.monsyndicat.org>) le texte de la présente ordonnance;

- [8.] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;
- [9.] **PERMET** à la Demanderesse de signifier lesdites procédures et l'ordonnance en dehors des heures légales et même les jours non juridiques en transmettant le tout par courriel ou en mains propres au Syndicat défendeur, aux Défendeurs et aux officiers et membres du Syndicat;
- [10.] **DISPENSE** la Demanderesse de fournir caution;
- [11.] **AUTORISE** tout agent de quelque corps de police que ce soit, si nécessaire, à porter assistance à la Demanderesse pour que la présente ordonnance soit respectée
- [12.] **LE TOUT** avec les frais de justice.

  
MARTIN SHEEHAN J.C.S.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR

  
Personne désignée par le greffier